

FAQ du webinaire du 30 janvier 2025 : Périmètres Liquides Inflammables soumis à Autorisation, Enregistrement et Déclaration

1. Un récipient constitué d'une coque en acier peut-il être considéré comme un contenant fusible ?

Voir la définition explicitée dans la guide « [partie C](#) ».

Un contenant est qualifié de fusible s'il peut libérer son contenu sous l'effet de la chaleur.

Un récipient composé d'une coque en acier n'est pas considéré comme un contenant fusible.

Attention toutefois au cas où le robinet est placé en-dessous du niveau de remplissage et qu'il est susceptible de fondre, alors le récipient ne répond plus à la définition d'un contenant non fusible.

2. Le stockage situé en zone de production est-il soumis aux dispositions de l'arrêté ?

La soumission du stockage en zone de production à l'arrêté dépend de plusieurs critères. Le point [A.IV.I du Chapitre A.IV](#) du **Guide LI partie A** de l'AIDA INERIS dispose à [la page 19](#) que : « Au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), les stockages correspondent à tous les lieux où sont présents des récipients mobiles en attente d'utilisation quelles que soient les quantités présentes ou le temps de présence.

Néanmoins, ne constituent pas des stockages :

- les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation ainsi que les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre ;
- les récipients mobiles présents dans les bureaux ou locaux administratifs ;
- les récipients mobiles entreposés au sein des laboratoires et ateliers maintenance, nécessaires à leur activité, et dans la mesure où la quantité maximale de liquides inflammables est inférieure à 2m³ ;
- les récipients mobiles en cours de manutention. Les récipients mobiles en cours de manutention sont les récipients mobiles en cours de chargement, déchargement, ou plus globalement en cours de gestion, y compris les récipients mobiles posés temporairement au sol, le temps d'effectuer les manipulations nécessaires aux opérations logistiques (rassemblement d'un ensemble de récipients mobiles pour chargement, récipients mobiles sortant juste de la chaîne de production en attente de leur déplacement vers le stockage, ...).

A contrario, l'entreposage d'un ensemble de récipients mobiles sur une zone dédiée, au-delà de la durée nécessaire aux opérations logistiques, en perspective d'un chargement qui interviendrait plusieurs heures voire jours plus tard, n'est pas assimilé à de la manutention, les récipients mobiles sont alors considérés comme des stockages ».

Cette interprétation est transposable aux autres arrêtés LI.

3. Pouvez-vous me confirmer que les stocks de fuel (générateur électrique, groupe motopompe mousse à haut foisonnement) ne sont pas pris en compte dans le calcul des LI ?

Concernant le calcul de l'inventaire des liquides inflammables tous les LI (sauf LI catégorie 4) présents sur site sont à comptabiliser à l'instar du calcul des inventaires des rubriques 4XXX pour l'application de la directive SEVESO (page **15, chapitre A**). En revanche un réservoir type fuel destiné à une utilité n'est pas considéré comme un stockage pour l'application des prescriptions réglementaires (page **19, chapitre A**).

4. Un stockage de PMMA (poly méthacrylate de méthyle acrylique) sous forme solide (par exemple, une verrière de cockpit d'avion) peut-il être considéré comme un SLC ?

La définition de SLC est donnée à **l'article I.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié qui dispose** que : « *Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ».*

5. Pouvez-vous clarifier l'interprétation de la slide présentant la rubrique dans le cercle et les mentions de danger à l'extérieur ? Un liquide classé H224 peut-il être affecté à une autre rubrique que la 4330 ?

Lorsqu'une substance présente plusieurs mentions de danger, sa rubrique 4XXX est déterminée selon les principes de classement explicités dans le guide spécifique ([guide technique – application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature de ICPE](#)). En particulier, les priorités suivantes sont fixées : classement dans une rubrique nommément désignée si elle existe (47xx), puis classement dans la rubrique présentant le seuil de classement le plus contraignant.

Par exemple, un liquide à la fois H224 et H300 ou H310 sera classé dans la rubrique 4110 du fait de ces priorités.

Les seuils de classement sont consultables dans la [nomenclature](#) disponible sur le site de l'Aida INERIS.

6. Une substance spécifiquement désignée dans une autre rubrique (4721), mais classée H224, doit-elle être prise en compte dans le calcul d'applicabilité de l'arrêté ?

Oui, une substance classée H224 et spécifiquement désignée dans une autre rubrique (47XX) doit être intégrée à l'inventaire pour le calcul d'applicabilité de l'arrêté.

7. Un produit peut-il également être en 4510 et H224 ?

Oui, un produit peut détenir dans le même temps des mentions de danger H224 et H400. Dans ce cas, il relèvera d'un classement au titre de la rubrique 4510, mais il ne sera pas classé au titre de la rubrique 4330.

Toutefois, dans ce cas, ce produit devra bien être pris en compte dans l'inventaire des liquides inflammables pour le calcul de l'applicabilité de l'arrêté.

8. Existe-t-il des exemptions basées sur le volume des récipients mobiles pour l'inventaire et l'applications des prescriptions, par exemple pour des contenants d'une capacité maximale de 600 ml ?

En matière d'inventaire, aucun seuil d'exemption n'est appliqué en fonction du volume des récipients : tous les contenants sont pris en compte, quel que soit leur volume.

Néanmoins, comme précisé à la **page 14** du **guide Partie A**, « *Le niveau d'exhaustivité de cet inventaire peut s'appuyer sur les principes définis pour l'application de la règle du cumul définie au II. de l'article R.511.11 du code de l'environnement, et notamment le e) concernant les quantités inférieures ou égales à 2% de la quantité seuil pertinente* ».

Par ailleurs, certaines prescriptions peuvent prévoir des exemptions ou des allègements pour les petits contenants, notamment en ce qui concerne la taille des rétentions.

9. Pouvez-vous expliciter les 3 cas de figures présentés aux slides 33 et 35 ?

Les 3 cas de figures présentés aux slides 33 à 35 du webinaire sont les suivants :

- **Cas 1 : Site ayant une rubrique à enregistrement (4331 ou 4734) sans être soumis à un arrêté d'autorisation :**

Dans ce cas, les installations du site ne sont pas encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation et sont soumises aux arrêtés suivants :

- Arrêté du 1^{er} juin 2015 pour les stockages en récipients mobiles, réservoirs fixes, emplois, mélanges et productions relevant du régime de l'enregistrement ;
- Arrêté du 18 avril 2008 pour les réservoirs enterrés.

- **Cas 2 : Site ayant une rubrique à enregistrement (4331 ou 4734) et également soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié, mais non soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 :**

Si le site est soumis à une rubrique à enregistrement mais également soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié, les prescriptions applicables sont :

- Pour les récipients mobiles (ceux relevant de l'enregistrement et tous les autres du site) celles de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié.
 - Pour les réservoirs fixes de liquides inflammables relevant de l'enregistrement celles de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié.
 - Pour les réservoirs enterrés celles de l'arrêté du 18 avril 2008.
 - Pour les emplois et mélanges (chaîne de production utilisant des liquides inflammables Enregistrés) celles de l'arrêté du 1er juin 2015.
- **Cas 3 : Site ayant une rubrique à enregistrement (4331 ou 4734) et simultanément soumis aux arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 modifiés :**

Si le site est soumis aux deux arrêtés, les prescriptions sont les suivantes :

- Pour les réservoirs aériens et récipients mobiles celles des arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 modifiés.
- Pour les réservoirs enterrés celles de l'arrêté du 18 avril 2008 (s'appliquant à tous les réservoirs enterrés, indépendamment de leur régime, et dans certains cas aux réservoirs enterrés non classés).
- Pour les emplois et mélanges des liquides inflammables enregistrés celles de l'arrêté du 1er juin 2015.

10. Si une installation est soumise à un enregistrement sous la rubrique 4331 et à une autorisation sous la rubrique 4510, doit-on appliquer le cas 2 ? Idem pour le cas d'un site soumis à 4331 en Enregistrement et 1450 en Autorisation ?

Si votre site est soumis à Autorisation par rapport à la rubrique 4510 pour du pétrole brut, alors il est assujéti aux arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 modifiés.

En revanche, si l'Autorisation concerne une rubrique non LI, les textes applicables seront à définir en fonction de l'inventaire de liquides inflammables :

- Si la quantité de liquides inflammables en récipients mobiles restent **inférieure à 100 tonnes** et restent **inférieure à 1000 tonnes au total**, alors les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 modifiés ne s'appliquent pas. Dans ce cas, seule la réglementation de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié s'applique aux installations relevant de la rubrique 4331.
- Si la quantité de liquides inflammables **dépasse 100 tonnes** en contenants fusibles **sans dépasser 1 000 tonnes au total**, les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles sont soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié. L'arrêté du 3 octobre 2010 modifié ne s'applique pas. Dans ce cas, les prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié restent applicable aux réservoirs.
- Si la quantité de liquides inflammables **dépasse 1 000 tonnes au total**, vous êtes alors soumis aux deux arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 modifiés. Dans ce cas, les prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié ne s'appliquent pas aux stockages de liquides inflammables.

Ces différents cas sont explicités et illustrés dans le guide partie A.

11. Pour un site soumis à Enregistrement, quelles sont les annexes (VIII ou IX) de l'arrêté du 1er juin 2025 modifié qui s'appliquent aux installations mises en service avant 2011/2013 ? (Commentaire de l'exploitant : À ce jour, la DREAL demande une revue de conformité sur les deux options avant de choisir l'une d'elles)

L'annexe applicable dépend :

- D'une part de la configuration des installations ;
- D'autre part, du choix fait par l'exploitant lors de la création du régime de l'enregistrement, c'est-à-dire : le choix de rester réglementer par l'arrêté d'autorisation ou le choix d'appliquer l'arrêté d'enregistrement dès 2015.

Plus explicitement, en fonction des configurations pour les installations qui existaient avant le 1er juin 2015 :

- Pour les installations qui avaient dans le même temps une rubrique inflammable et une rubrique 1510 à autorisation (A) ou enregistrement €, **l'annexe VIII** s'applique aux **entrepôts**. Le cas échéant, **l'annexe IX** pourra s'appliquer aux **stockages de liquides inflammables** qui pourraient exister sur le site et qui **ne sont pas en entrepôts** ;
- Pour les installations qui n'avaient pas de rubrique 1510 E ou A, c'est **l'annexe IX** qui définit les dispositions applicables pour toutes les installations ;
- Pour toutes les configurations ci-dessus, pour les installations qui avaient fait le choix en 2015 d'appliquer les dispositions de l'arrêté enregistrement applicables aux « installations nouvelles », c'est **l'annexe VII** qui vient préciser les modalités d'applications en lieu et place des autres annexes.

Dans certaines situations, les différentes configurations peuvent ainsi conduire à demander une revue de conformité selon les différentes annexes, pour déterminer la plus « adaptée ».

12. La rubrique 4755 (alcools de bouches) est-elle concernée par les liquides inflammables ?

Les alcools de bouche ne sont pas considérés comme des liquides inflammables au sens des arrêtés du 03 octobre 2010 et 24 septembre 2020 modifiés.

Pour ces arrêtés, seuls sont visés les liquides inflammables qui relèvent du champ d'application du règlement CLP.

13. Comment est classé un alcool de bouche récupéré après un processus d'extraction (redistillation) ? Quelle mention de danger lui est, alors, attribuée ?

Les alcools de bouche ne sont pas considérés comme des liquides inflammables au sens des arrêtés du 03 octobre 2010 et 24 septembre 2020 modifiés.

En revanche, si une partie de cet alcool est récupérée et utilisée pour un autre usage que l'alcool de bouche, alors cette fraction relèvera du champ d'application du règlement CLP et sera à considérer comme liquide inflammable au sens de ces arrêtés.

La mention de danger dépendra notamment du point éclair. Le guide INERIS pourra être utilisé pour aider à la détermination de la mention de danger.

14. Pour un site soumis à Enregistrement sous la rubrique 4331, un stockage couvert ouvert de moins de 500 m² contenant plus de 10 m³ de H225 est-il considéré comme une seule cellule ? Si oui, peut-on alors l'assimiler à un aménagement extérieur et appliquer la réglementation des stockages extérieurs ? Peut-on avoir une cellule dans un ilot ?

Dans ce cas, vous disposez bien d'une seule cellule.

Si le stockage est **couvert-ouvert (bâtiment ouvert au sens de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié)**, l'exploitant a le choix d'appliquer les dispositions d'un aménagement extérieur, ou les dispositions d'un aménagement intérieur (**article 2bis**).

La réglementation sur les stockages extérieurs prévus par l'arrêté du 1er juin 2015 modifié peut donc être appliqué.

L'aménagement extérieur pour les récipients mobiles impose des règles spécifiques concernant :

- La surface maximale en feu est limitée à 1000m² ;
- Les hauteurs maximales de stockage, qui sont :
 - Inférieures à 5 m pour un stockage extérieur.

A noter que l'article **11.3.III** s'applique selon des modalités particulières aux installations existantes.

En ce qui concerne les distances d'éloignement qui serait applicable pour un tel stockage, en aménagement extérieur, ce sont les dispositions du **11.3.III** qui s'appliquent :

- Des distances minimales sont fixées entre chaque îlot de stockage (qui pourrait s'apparenter de ce fait à une distance entre deux cellules pour les stockages couverts ouverts) ;
- Les distances avec les autres stockages ou bâtiments sont identiques à celles applicables aux stockages extérieurs.

15. Est-il possible d'avoir un îlot de 500m² ? Peut-on avoir une cellule pour un îlot ?

Oui, il est possible d'avoir des îlots d'une superficie maximale de 500 m².

Une cellule peut contenir un ou plusieurs îlots, et un îlot peut également regrouper plusieurs cellules.

Toutefois, si les produits stockés sont de natures différentes et nécessitent des rétentions spécifiques (par exemple, la séparation d'une base et d'un acide), il est impératif de prévoir plusieurs îlots distincts au sein d'une même cellule afin de garantir la conformité aux exigences de sécurité.

Par ailleurs, les distances d'éloignement applicables en fonction des configurations seront également à respecter.

16. Dans le cadre du stockage mentionné précédemment, le volume de 10 m³ de H225 doit-il inclure uniquement les liquides relevant de la rubrique 4331, ou faut-il également prendre en compte ceux classés en 4510 ?

Pour mémoire, la question vise le cas d'un stockage couvert réglementé par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Pour l'application de certaines dispositions, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié fait référence aux « *bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation* ».

La **page 24** du **guide partie E**, vient préciser l'interprétation de cette notion, appelé par la suite « *bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734* ».

Le guide explicite en particulier que « *le seuil de 10 m³ est à comparer à l'ensemble des quantités de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 présents dans le bâtiment (en stockage et en mélange ou emploi)* ». Donc seuls les liquides relevant de l'une de ces rubriques sont à considérer.

17. Si le stockage est divisé en deux îlots distincts mais partageant la même rétention, doit-on additionner les volumes pour le calcul du seuil des 10 m³ ? Comment considérer une rétention déportée dans ce cas ?

Si deux îlots distincts sont situés au sein de la même rétention, leurs volumes doivent être additionnés.

Toutefois, si deux îlots distincts sont associés à une même rétention déportée, et qu'ils respectent par ailleurs les conditions fixées pour l'éloignement des stockages extérieurs alors le volume de chacun des îlots peut être regardé distinctement.

18. Des cuves de stockage ou tampons de moins de 2 m³ utilisées pour alimenter un robot sont-elles considérées comme du stockage ou comme des encours de production ? Les IBC situés sur les quais de l'atelier en attente d'y être acheminés sont-ils considérés comme des encours ?

Il est précisé à la **page 19** du **chapitre A** les éléments suivants : « Pour l'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, il convient de se référer à la définition de réservoirs dans l'arrêté pour déterminer quelles sont les capacités soumises aux dispositions. Ainsi, les prescriptions de cet arrêté s'appliquent aux capacités fixes destinées au stockage de liquides.

Ne sont pas soumis : les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie).

Au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), les stockages correspondent à tous les lieux où sont présents des récipients mobiles en attente d'utilisation quelles que soient les quantités présentes ou le temps de présence. Néanmoins, ne constituent pas des stockages au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 :

- les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation ainsi que les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre ;*
- les récipients mobiles présents dans les bureaux ou locaux administratifs ;*
- les récipients mobiles entreposés au sein des laboratoires et ateliers maintenance, nécessaires à leur activité, et dans la mesure où la quantité maximale de liquides inflammables est inférieure à 2m³ ;*
- les récipients mobiles en cours de manutention. Les récipients mobiles en cours de manutention sont les récipients mobiles en cours de chargement, déchargement, ou plus globalement en cours de gestion, y compris les récipients mobiles posés temporairement au sol, le temps d'effectuer les manipulations nécessaires aux opérations logistiques (rassemblement d'un ensemble de récipients mobiles pour chargement, récipients mobiles sortant juste de la chaîne de production en attente de leur déplacement vers le stockage, ...). A contrario, l'entreposage d'un ensemble de récipients mobiles sur une zone dédiée, au-delà de la durée nécessaire aux opérations logistiques, en perspective d'un chargement qui interviendrait plusieurs heures voire jours plus tard, n'est pas assimilé à de la manutention, les récipients mobiles sont alors considérés comme des stockages ».*

Ainsi, les cuves tampons destinées à être remplies et vidées régulièrement associées à un procédé pourrait être considéré comme une capacité et non comme un réservoir fixe.

De même, des GRV en attente peuvent ne pas être considérés comme des stockages selon les conditions décrites ci-dessus.

19. Pouvez-vous définir le terme “référentiel professionnel” présent dans l’article 14-II-B de l’AM du 1er juin 2015 ?

L’article 14-II-B de l’AM du 1^{er} juin 2015 modifié dispose que : « *Un système d’extinction automatique d’incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d’une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d’extinction automatique d’incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le **référentiel professionnel** retenu pour le choix et le dimensionnement du système d’extinction mis en place* ».

Pour le dimensionnement du système d’extinction, deux options s’offrent à vous :

- Si votre système repose sur une norme reconnue (par exemple : un système à haut foisonnement), vous pouvez citer cette norme.
- Si vous utilisez un autre type de système, vous devez justifier votre choix, expliciter le référentiel retenu et son caractère adapté aux produits stockés (par exemple : les référentiels APSAD, NFPA, ...) et expliquer comment le dimensionnement a été déterminé.

En résumé, vous pouvez soit vous appuyer sur une norme (française et/ou étrangère), soit vous référer à des référentiels professionnels existants, comme les référentiels APSAD.

20. Quelle est la conséquence de l’absence d’attestation de conformité pour une installation ancienne ? L’attestation de conformité est-elle requise si la superficie est inférieure à 500 m² ?

En l’absence d’attestation de conformité historique, l’exploitant doit en faire établir une. Cette attestation est exigée dès lors qu’il y a une obligation de mise en place d’un dispositif d’extinction automatique. Ainsi, elle peut être requise pour une cellule de surface inférieure à 500m² soumise à l’application du III de l’annexe V de l’arrêté du 24 septembre 2020 modifié.

21. Peut-on considérer notre plan d’opération interne comme un plan d’incendie si tous les éléments requis y sont intégrés ?

Le plan d’incendie peut en effet être intégré dans le POI en tant que partie spécifique dédiée.

22. Quelles entreprises sont habilitées à réaliser un bilan de conformité du site ?

Tous les bureaux d'études ayant des compétences en matière d'ICPE sont habilités à réaliser le bilan de conformité d'un site. Le cas échéant, l'exploitant peut réaliser ce bilan par ses propres moyens.

23. Quelles sont les règles de rétention applicables lorsqu'un atelier de production ne contient que des encours ?

Les règles de rétention applicables dépendent de l'arrêté préfectoral en vigueur. Si votre site est soumis à Autorisation, aucune règle spécifique ne s'applique aux zones de production, sauf si elles relèvent d'un autre arrêté ministériel.

Ainsi, les obligations en matière de rétention varient en fonction d'une part de l'arrêté préfectoral, d'autre part, des arrêtés ministériels applicables, principalement ceux liés aux **rubriques 2xxx**.

24. Pensez-vous que l'extinction automatique va devenir, dans les années à venir, une obligation pour tous les sites même à Déclaration ?

Pour les sites soumis à Déclaration, aucune modification ou renforcement des prescriptions n'est prévu à court terme.

Un arrêté correctif visant uniquement à rectifier certaines erreurs de rédaction a été publié en juin 2025.

En revanche, l'extinction automatique peut être exigée par les assureurs, indépendamment de l'administration, ces derniers pouvant imposer des exigences plus strictes que la réglementation en vigueur.

25. Comment vérifier la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité d'une rétention existante conformément à l'article 22-II-A du 1^{er} juin 2015 ?

L'article 22-II-A de l'AM du **1^{er} juin 2015 modifié** dispose que : « *L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde* ».

Cette disposition est similaire à celle qui figure à l'article **22** de l'AM du **3 octobre 2010 modifié**. Le **point 22-1-1** dudit article dispose que : « *Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :*

- *Un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;*
- *Une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.*

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante ».

En résumé, le prestataire installant la membrane imperméable doit être en mesure de fournir une justification de son étanchéité. L'administration recommande aux exploitants de demander aux prestataires des preuves attestant des caractéristiques. Des éléments de précision sur la mise en œuvre de ces dispositions figurent dans le guide « partie B ».

26. Dans le point III de l'annexe V, aucun référentiel professionnel n'est mentionné. En cas d'un feu de flaque, est-il possible d'utiliser des boîtes à mousse uniquement pour former un tapis de mousse au sol dans un stockage couvert ?

Le système d'extinction doit être adapté au scénario envisagé, aux liquides stockés et capable d'éteindre le feu dans les délais imposés par l'arrêté préfectoral, soit 2 à 3 heures selon les scénarios. Autrement dit, le choix de la technique d'extinction dépendra du temps requis pour maîtriser l'incendie.

27. Si plusieurs pièces de stockage contenant des produits classés sous différentes rubriques sont reliées à la même rétention, comment doit-on appliquer la règle de calcul du dimensionnement ? Faut-il considérer la quantité totale de toutes les pièces ?

Tous les volumes dirigés vers une même rétention doivent être pris en compte dans le calcul de son dimensionnement. Les règles précises sont détaillées dans les guides sur les liquides inflammables.

Les figures ci-dessous, extraites du **webinaire France Chimie du 19 novembre 2024 sur les rétentions**, présentent un rappel des **principes fondamentaux** et un exemple qui leur sont associés :



Capacités des rétentions – Liquides inflammables

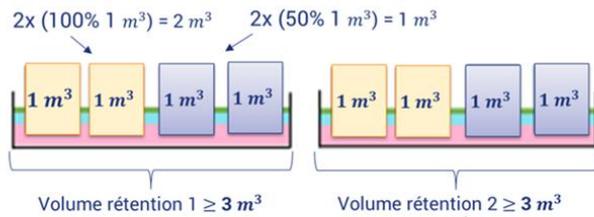
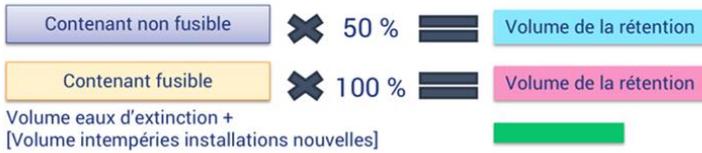
Rappel des concepts de base

	Point 20-1 Volumes réservoirs	Point 20-2 Eaux d'extinction	Point 20-3 Eaux d'intempéries
Réservoir ancien (réservoir construit avant le 16 mai 2011)	✓	X	X
Réservoir récent (réservoir construit à compter du 16 mai 2011)	✓	✓	X
Stockage nouvellement soumis	2023 (étude de faisabilité)	X	X
Tout réservoir construit à compter du 1 ^{er} janvier 2021	✓	✓	✓

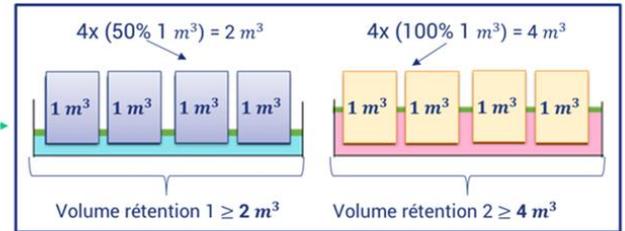
LI : H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3
Cat 4 : LI de point éclair > 60°C et ≤ 93°C

Capacité utile minimale d'une rétention associée à des stockages en réservoirs de liquides inflammables (article 20)	
Point 20-1 Capacité selon le volume des réservoirs de liquides inflammables	Capacité utile de la rétention ≥ au maximum des deux valeurs suivantes : <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: space-between;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Calcul selon la capacité du plus grand réservoir 100% de la capacité totale du plus grand réservoir associé </div> <div style="font-size: 2em; text-align: center;">OU</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Calcul selon la capacité totale des réservoirs ou récipients 50% de la capacité totale des réservoirs associés </div> </div>
Point 20-2 Capacité tenant compte des eaux d'extinction	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: space-between;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Volume des eaux d'extinction </div> <div style="text-align: center;">+</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> En tenant compte des effets d'un incendie sur les liquides et les agents d'extinction </div> </div>
Point 20-3 Capacité tenant compte des eaux d'intempéries	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;"> Volume des eaux d'intempéries 10L/m² de surface de rétention et de drainage exposée aux intempéries </div>

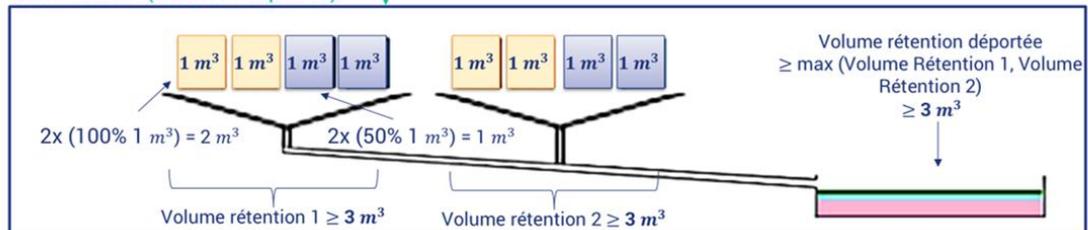
Exemple : Stockages récipients mobiles en extérieur - optimisation ou mutualisation



Optimisation (rétention locale)



Mutualisation (rétention déportée)



Il est important de noter que :

- Si deux stockages situés dans des zones de collecte différentes sont reliés à la même rétention, celle-ci doit être dimensionnée pour contenir le volume maximal de chacun des deux stockages.
- Si les produits sont dans une même zone de collecte, on additionne leurs volumes pour dimensionner la rétention.

Note : Le volume de rétention varie selon la nature des liquides (inflammables, combustibles, etc.). Seuls des produits compatibles peuvent être stockés ensemble dans une même rétention.